

rait pu empêcher, hier après-midi, le Sénat de siéger, si l'heure de la séance eût été fixée pour trois heures; mais le procès-verbal de la dernière séance du Sénat nous fait voir que le Sénat ne devait se réunir, hier, qu'à 8 heures de l'après-midi.

Si nous jetons les yeux sur le compte rendu de la courte discussion qui a eu lieu sur la motion d'ajournement faite par mon honorable ami (le ministre dirigeant), vendredi, le 21 janvier, nous constatons qu'il a ajouté à sa motion—et je n'en connais pas d'autre, ayant quitté la Chambre la veille—qu'il a ajouté, dis-je, ces mots:

A moins que les sénateurs ne reçoivent par télégramme un avis contraire de se réunir à une date plus rapprochée.

Cette réserve de mon honorable ami n'a provoqué aucune opposition; mais j'espère que mon honorable ami ne considérera pas ce fait comme un précédent. Autrement, j'y serais fortement opposé. Je veux simplement faire remarquer à mon honorable ami que, bien que cette réserve soit louable, elle me paraît quelque peu défectueuse, parce qu'elle ne fait pas connaître par quelle autorité le Sénat pourrait être convoqué pour une date plus rapprochée que celle fixée dans la motion. Cette procédure ayant la forme d'une résolution qui lie le Sénat pour l'avenir, je dois dire que ses termes ne donnent pas une entière satisfaction à tous les membres du Sénat. Jusqu'à présent, le représentant de Sa Majesté, seul, a été revêtu du pouvoir de convoquer le Sénat. Cependant, nous sommes maintenant en présence d'une résolution très vague, adoptée par le Sénat, qui déclare simplement que le Sénat s'ajournera jusqu'à une certaine date, "à moins que les sénateurs ne reçoivent par télégramme un avis contraire de se réunir à une date plus rapprochée". Cette réserve ajoutée à la motion d'ajournement de mon honorable ami ne dit pas qui signera ce télégramme, ou qui pourra ordonner aux sénateurs de se réunir à une date plus rapprochée que celle fixée dans la résolution. Il est peut-être opportun de pourvoir à ce que les sénateurs soient, si la chose est nécessaire, rappelés pour reprendre leurs séances à une date plus rapprochée que celle fixée, lorsqu'un long ajournement a été voté par eux; mais je crois qu'il nous faudra, à l'avenir, discuter la manière de procéder dans un cas de ce genre.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami, je dois dire qu'il y

a dans la motion une omission relative à la manière de procéder au rappel des sénateurs dans le cas en question. On a omis de dire que le Sénat serait rappelé par un télégramme envoyé aux sénateurs par le greffier du Sénat. Naturellement, le greffier du Sénat devra agir d'après l'ordre qu'il recevra de celui qui représente le Gouvernement dans le Sénat (le ministre dirigeant).

Mon honorable ami remarque, sans doute, l'opportunité qu'il y a d'établir une procédure comme celle dont il s'agit présentement dans les cas de longs ajournements. Ces ajournements sont généralement provoqués par le fait que le Sénat n'a rien à faire en attendant la législation des communes. Mais on ne sait jamais si, durant un long ajournement, des circonstances extraordinaires ne nécessiteront pas le rappel des sénateurs pour une date plus rapprochée que celle fixée. Le Sénat est donc intéressé à ce qu'une procédure, comme celle proposée, soit adoptée, et cette procédure tendra à écarter toute objection aux longs ajournements. J'aurais cru que mon honorable ami de Montréal serait le premier à demander l'adoption d'une procédure permettant au Sénat de s'ajourner plus fréquemment qu'il ne l'a fait dans le passé, et je le prie de m'aider à trouver la procédure qu'il conviendra le mieux d'adopter pour cette fin. Il me semble—toute plaisanterie mise de côté—qu'une procédure du genre de celle proposée est excellente.

Je ne vois pas le besoin qu'il y a d'obliger les sénateurs de se réunir, ici, quand ils n'ont rien à faire; mais, durant un long ajournement, si des questions d'intérêt public et urgentes surgissent et requièrent le travail des sénateurs pour une date plus rapprochée que celle fixée, l'application d'une règle comme celle que comporte la motion d'ajournement en question, me semble très désirable.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne croit-il pas qu'il soit à propos de nommer, pour cette session-ci, un comité peu nombreux chargé de rédiger une résolution pouvant donner satisfaction à tous.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'y oppose pas; mais ce qui m'inspire en ajoutant à ma motion d'ajournement la réserve en question, c'est que le Gouvernement sera le meilleur et le seul juge pour décider s'il est désirable que le Sénat, durant un long ajournement, soit rappelé à une date plus rapprochée que celle fixée. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du mi-